



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

malgré-nous

Question écrite n° 61046

Texte de la question

M. Francis Hillmeyer rappelle à M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, que la fondation dite Entente franco-allemande, pour pouvoir répondre enfin aux femmes incorporées de force, Luftwaffenhelferin et autres personnes contraintes d'aider les forces allemandes, attend toujours de connaître le montant que le Gouvernement entend lui allouer au titre de la participation de l'Etat à l'allocation RAD. Il aimerait connaître ce montant et la date de versement par l'Etat à la fondation Entente franco-allemande.

Texte de la réponse

L'annexion de fait de l'Alsace et de la Moselle par le IIIe Reich a comporté, notamment, l'incorporation forcée des jeunes garçons et des jeunes filles dans les armées allemandes ou dans les formations paramilitaires. La France a reconnu ces situations spécifiques et a créé des statuts de victimes de guerre permettant d'assurer leur indemnisation selon les principes établis par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ainsi, les blessures et maladies contractées durant les services effectués, sous la contrainte, dans les unités militaires ou paramilitaires, sont indemnisés par des pensions accordées par application des dispositions générales du code. Par ailleurs, par un accord inter-gouvernemental du 31 mars 1981, l'Allemagne s'engageait à verser une contribution de 250 millions de deutsche marks pour régler « les questions relatives à l'enrôlement de force des ressortissants français du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle dans l'armée allemande » (accord préparatoire Moeller-Hoeffel du 9 décembre 1979). La fondation Entente franco-allemande a été constituée pour répartir les fonds reçus entre les incorporés de force qui ont perçu une allocation unique de 9 100 F. Dès l'origine, elle a interprété le texte de l'accord de 1981 comme réservant aux seuls incorporés de force dans la Wehrmacht le droit à cette allocation. Pourtant, le conseil d'Etat, par un arrêté rendu le 16 novembre 1973 dans une affaire Kocher, a admis que les membres des formations paramilitaires engagés dans des combats devaient être considérés comme des incorporés de force dans la Wehrmacht. En application de cette décision, les personnes requises pour servir les batteries de DCA de la Luftwaffe, ou affectées dans des unités auxiliaires de police, ou les requis au titre du Reichsarbeitsdienst, ont pu recevoir le titre d'incorporé de force, et donc percevoir l'allocation de 9 100 F. Le problème demeure donc posé pour les seules personnes ayant été incorporées de force dans des formations paramilitaires qui n'ont pas participé à des combats. Le Gouvernement, après avoir examiné attentivement ce dossier, a approuvé la décision prise le 25 juin 1998 par le comité directeur de la fondation Entente franco-allemande d'élargir à cette dernière catégorie d'incorporés de force, hommes et femmes, le droit à l'allocation unique qu'elle est chargée de distribuer. C'est en effet dans le cadre de l'accord franco-allemand du 31 mars 1981 et des fonds qui ont été réservés pour l'application de cet accord que la solution doit être trouvée. Le conseil d'administration de l'Entente a conditionné, jusqu'à présent, le versement lui incombant à la participation de l'Etat. Le Gouvernement ne s'estime pas tenu par cet engagement mais le secrétaire d'Etat, conscient de l'âge avancé des intéressés, dont beaucoup sont des femmes, n'abandonne pas ses démarches afin d'obtenir le règlement définitif et rapide de ce dossier spécifique.

Données clés

Auteur : [M. Francis Hillmeyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61046

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 mai 2001, page 2762

Réponse publiée le : 16 juillet 2001, page 4101